

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.839 du 23 janvier 2008

G./A.100.856/VI-15.858

En cause : **HURTGEN** Magdalena,
agissant en qualité de représentant légal de
SCHMITZ Kevin,

ayant élu domicile chez
Me Isabelle DEROUBAIX, avocat,
rue Louvrex, n° 55/57,
4000 Liège,

contre :

**l'Agence wallonne pour l'intégration
des personnes handicapées, en abrégé AWIPH,**

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus, n° 66,
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2001 par Kevin SCHMITZ, actuellement représenté par Magdalena HURTGEN, qui demande l'annulation de la décision prise par l'AWIPH le 18 août 2000 lui refusant l'octroi d'une intervention financière dans les frais de placement dans un service résidentiel de nuit pour adultes agréé par l'AWIPH;

Vu l'acte de reprise d'instance de Magdalena HURTGEN et de Mathieu SCHMITZ introduit le 7 mai 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'extrait d'acte de décès de Mathieu SCHMITZ du 3 février 2007 délivré par l'Officier de l'Etat Civil de Soumagne le 3 septembre 2007;

Vu le courrier adressé le 24 septembre 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en date du 7 mai 2001, Magdalena HURTGEN et Mathieu SCHMITZ ont déclaré souhaiter reprendre l'instance introduite par leur fils Kevin SCHMITZ en raison du jugement du tribunal de première instance de Liège du 9 mars 2001 décidant de la mise sous statut de minorité prolongée de celui-ci; que le 3 février 2007, Mathieu SCHMITZ est décédé comme l'atteste l'extrait d'acte de décès communiqué par l'Officier de l'Etat Civil de Soumagne le 3 septembre 2007; qu'en conséquence, il y a lieu d'accueillir la reprise d'instance de Magdalena HURTGEN;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La reprise d'instance de Magdalena HURTGEN est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.